

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE MUNICIPAL
Portant arrêté de circulation
Route de Peynut – Remplacement poteau incendie n° 6 -
Syndicat EMMA.

N° 2026_08_05AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du syndicat EMMA sis à ST VINCENT DE TYROSSE – 40230 – 20, rue des Bobines, représentée par Mr Francis BETBEDER, en date du 31 juillet 2026, pour effectuer des travaux de remplacement du poteau incendie n°6, route de Peynut, du 17 août 2026.

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier situé route de Peynut, il y a lieu d'autoriser un empiètement temporaire sur la chaussée et de prescrire la mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée dans les deux sens de circulation, du 17 août 2026 au 26 octobre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat EMMA est autorisé à empiéter le domaine public, route de Peynut, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du **17 août 2026 au 26 octobre 2026**.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par le syndicat EMMA.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le syndicat EMMA.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : Le syndicat EMMA sis à ST VINCENT DE TYROSSE – 40230.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président EMMA,
- Mr le Président de la CC MACS.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 5 août 2026.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.